



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.10
15 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-sixième session
Bonn, 7-18 mai 2007

Point 15 e) de l'ordre du jour

**Questions administratives, financières et institutionnelles
Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du rapport oral du secrétariat sur les mesures prises par le Secrétaire exécutif pour appliquer la décision 9/CMP.2, et a exprimé sa satisfaction des mesures prises pour faire face aux préoccupations et aux questions qui ont été portées à l'attention du Secrétaire exécutif et du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) par les entités juridiques participant au MDP.
2. Le SBI a invité les présidents des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto à veiller à ce qu'une information sur les préoccupations ou les questions soulevées concernant un organe constitué ou les personnes siégeant dans cet organe pour ce qui est de leurs fonctions officielles figure dans les rapports des organes considérés à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.
3. Le SBI a également pris note du rapport oral du secrétariat sur les travaux supplémentaires entrepris pour examiner le cadre et la pratique juridiques concernant les privilèges et immunités accordés aux organes d'autres organismes du système des Nations Unies, et sur les possibilités de souscrire une assurance couvrant les coûts associés aux plaintes déposées contre des personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, et il a demandé au secrétariat d'établir des documents techniques sur les résultats de ces travaux supplémentaires pour examen par les Parties.

4. Le SBI a reconnu que, bien qu'elle autorise le Secrétaire exécutif à prendre des mesures, notamment pour réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, la décision 9/CMP.2 ne traite pas de la question fondamentale des immunités des personnes siégeant dans ces organes.

5. Le SBI a décidé d'examiner plus avant la nécessité d'une solution effective, juridiquement fondée et à long terme, y compris des procédures de révision, garantissant que les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto sont en mesure de s'acquitter de leurs fonctions officielles de façon indépendante et effective, sur la base de l'expérience fournie par l'application de la décision 9/CMP.2.

6. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-septième session (décembre 2007), en tenant compte du rapport du Secrétaire exécutif à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session, conformément à la décision 9/CMP.2 et en tenant compte des rapports à celle-ci des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, des documents FCCC/SBI/2006/20, FCCC/SBI/2006/21 et FCCC/SBI/2007/MISC.4 et Add.1, 2 et 3, des documents techniques mentionnés au paragraphe 3 plus haut et de toute autre documentation pertinente, y compris les propositions pertinentes de Parties.
